



Décision du Président n°2024RESSNUM167

Thème : Ressources

Objet : Passation d'un contrat pour la gestion des marchés de la Communauté de Communes du Briançonnais et de la Ville de Briançon au sein d'une unique application Marcoweb

Pôle : Ressources

Contexte :

Jusqu'à présent, chacune des deux collectivités disposait d'une application Marcoweb. Le Service des Marchés Publics a validé le principe de n'utiliser qu'une seule des deux applications pour gérer les marchés des deux collectivités.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2021-117 du 2 novembre 2021 portant conventions relatives à la mise en œuvre du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT la possibilité technique de gérer les marchés des deux collectivités via une unique application Marcoweb ;

CONSIDÉRANT la possibilité de cloisonner les données de la Communauté de Communes du Briançonnais et de la Ville de Briançon au sein de cette unique application ;

CONSIDÉRANT le bénéfice de ce changement pour nos deux collectivités (réduction de 35% sur l'abonnement annuel) ;

CONSIDÉRANT le fait que ce contrat annule et remplace les deux contrats historiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer un contrat d'abonnement à une seule application Marcoweb multicollectivité avec la société Agysoft.

ARTICLE 2 :

D'engager les dépenses comptablement sous le numéro 2024CCB01497.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **23 JUIL. 2024**

Le Président,

Arnaud MURGIA



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Arnaud Murgia".

Date de publication : **23 JUIL. 2024**
Date de Transmission au contrôle de légalité : **23 JUIL. 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL MARCO
EN MODE HEBERGE (SaaS) N° V14.18S-2839**

Annule et remplace les contrats :

- N° V14.14S-1429 établi au nom de la CC du Briançonnais
- N° V14.17S-2346 établi au nom de la CC du Briançonnais pour la Mairie de Briançon

Entre **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS**

64 Grande Rue - 05100 BRIANCON

Ci-après dénommé « CLIENT »

Et **AGYSOFT**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 500.000 euros, siège social Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS, représentée par Monsieur Jeremy CERTOUX, agissant en tant que Directeur Général,

Ci-après dénommé « AGYSOFT » ou « le PRESTATAIRE »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

AGYSOFT est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qu'il édite sous l'appellation «Marco», ayant pour fonction la gestion des achats et des marchés publics. AGYSOFT a décidé de proposer de mettre à disposition de ses clients l'utilisation du Progiciel sous forme de services.

Le CLIENT a également manifesté son souhait de se procurer, auprès d'AGYSOFT, un droit d'utilisation du Progiciel précité en mode hébergé sous forme de services (SaaS) dans les conditions définies au présent contrat (ci-après le «Contrat»), par accès au site -serveur d'AGYSOFT.

C'est dans ce contexte que le CLIENT et AGYSOFT se sont rapprochés pour arrêter les termes et conditions du présent Contrat.

1. DEFINITIONS

Dans le Contrat, chacun des termes ci-après définis s'entend au sens de la définition qui suit :

«**Progiciel**» : programmes exécutables conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction, dans toute version en ce compris toute mise à jour.

«**Mode SaaS**» : modèle d'exploitation commerciale des logiciels qui se caractérise par une installation sur des serveurs distants ainsi que par un système d'abonnement récurrent.

«**Anomalie**» : défaut de conception du Progiciel se manifestant par un défaut de fonctionnement, reproductible, empêchant l'exécution de tout ou partie des fonctionnalités telles que prévues dans la Documentation.

«**Documentation**» : manuel et/ou aide en ligne en langue française destiné à l'utilisateur couvrant les trois aspects : fonctionnel, exploitation, accès et connexion. Ce manuel et/ou aide en ligne comprend la description de chaque fonction principale du Progiciel et de son utilisation et le cas échéant, de son paramétrage.

«**Configuration**» : environnement technique constitué de la configuration matérielle et logicielle sur laquelle est prévu l'accès et l'utilisation en exploitation du Progiciel.

«**Modules**» : le terme «Module» est entendu comme suit dans le Progiciel Marco : Ensemble de programmes accomplissant une fonction ou une série de fonctions déterminées dans un domaine précis, ici la gestion de l'achat et des marchés publics.

«**Organisme**» : personne morale de droit public ou de droit privé identifiée par un numéro Siret.

«**Nouvelles Versions Majeures**» : nouvelles versions du Progiciel contenant des amélioration(s) et/ou modification(s) des spécifications et/ou fonctionnalités (telle que, par exemple, la prise en compte des évolutions réglementaires impliquant des modifications substantielles ou l'ajout de nouvelles fonctionnalités au Progiciel). Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle plateforme technologique ceci entraîne généralement une incompatibilité avec les versions précédentes.

Elles sont référencées sous la forme : V x.yy (x étant le numéro de version majeure).

«**Nouvelles Versions**» : versions corrigées du Progiciel se caractérisant par une identité au niveau des fonctionnalités existantes du Progiciel et par une modification structurelle de la base de données. Elles sont de trois ordres :

- suite à des corrections d'anomalies, de défauts ou «bogues» du Progiciel ;
 - suite à des corrections sur les nouvelles fonctionnalités ;
 - suite à une évolution de la réglementation de l'achat public.
- Elles sont référencées sous la forme : V x.yy (yy étant le numéro de version).

«**Mises à jour**» : corrections d'anomalies apportées au Progiciel par AGYSOFT et actualisation des programmes n'impliquant pas de modifications substantielles ou de nouvelles fonctionnalités au Progiciel.

«**Panne bloquante**» : interruption inopinée du processus de traitement des achats publics par le Progiciel due à un bogue liée au traitement de fonctionnalités existantes dans la version utilisée, sans contournement possible par le CLIENT.

Ne peut être considérée comme panne bloquante l'interruption du processus de traitement des marchés par le Progiciel due à une évolution de la réglementation précitée, à la date d'application de celle-ci. Les délais d'adaptation de Marco ne peuvent être estimés qu'en fonction de l'ampleur des modifications à apporter au Progiciel. Or celle-ci ne peut être connue qu'à la date de parution du texte portant modification de ladite réglementation.

«**Code source**» : Description d'un logiciel sous une forme lisible par l'homme dans un langage informatique. Ce code est ensuite transcrit dans une forme binaire déchiffirable par l'appareil.

«**Hébergeur**» : désigne le prestataire technique choisi par AGYSOFT pour assurer au CLIENT l'accès au progiciel et aux données correspondantes par Internet.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles AGYSOFT concède au CLIENT qui accepte, un droit non exclusif et non cessible d'accès aux services d'utilisation du Progiciel Marco à durée déterminée, exerçable en ligne sur l'infrastructure d'AGYSOFT.

Cette présente ne confère au CLIENT aucun droit de propriété sur le Progiciel et ses applications.

3. DUREE DU DROIT D'UTILISATION DES SERVICES

Le droit d'accès aux services concédé est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet prévue à l'article 19 du présent contrat.

L'activation du droit d'utilisation est conditionnée au paiement complet du premier terme de loyer prévu par le CLIENT.

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE

AGYSOFT met à disposition du CLIENT deux services d'assistance : fonctionnelle et juridique relative au Code de la commande publique.

Le service de maintenance ne peut en aucun cas pallier à une insuffisance de formation ou de qualification des personnels du CLIENT, liée au Progiciel Marco ou à toutes autres briques logicielles et/ou matériels informatiques.

Seul le titulaire d'un accès au titre du droit d'utilisation du Progiciel en mode hébergé sous forme de services (SaaS) est habilité à contacter l'assistance. Le CLIENT est tenu d'informer AGYSOFT en cas de changement d'utilisateurs de Marco

Il est entendu entre les parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, AGYSOFT ne saurait compenser un défaut de formation du CLIENT s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel. AGYSOFT pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement des utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services et en informer le CLIENT. AGYSOFT pourra adresser une proposition de formation complémentaire.

4.1. assistance courriel ou téléphonique fonctionnelle et maintenance corrective

- Assistance liée à l'utilisation du Progiciel quant à ses fonctionnalités et aux explications concernant les différentes zones de saisie en complément de l'aide logiciel ;
- Recherche et reproduction des anomalies rencontrées par le CLIENT ; les messages et anomalies techniques sont consignés par AGYSOFT afin d'en assurer la traçabilité et le suivi.

Assistance téléphonique limitée à trente minutes d'intervention pour remettre le Progiciel dans de bonnes conditions d'exploitation, à la suite d'un incident causé par une erreur de manipulation, une erreur de paramétrage une installation non conforme, ou toutes autres recommandations émises par AGYSOFT et non suivies par le CLIENT (manipulation par un utilisateur non formé par AGYSOFT au module ou progiciel concerné). Au-delà des trente minutes imparties, l'intervention du PRESTATAIRE sera facturée au tarif d'intervention en vigueur.

4.2. assistance courriel ou téléphonique juridique

- Assistance liée à l'utilisation du Progiciel Marco quant à ses fonctionnalités et aux explications concernant les différentes zones de saisie en complément de l'aide juridique.
- Recherche et commentaires des textes officiels, des jurisprudences et de la doctrine dans le domaine exclusif de l'achat public.
- Réponse téléphonique aux questions juridiques liées aux marchés publics réalisés dans le progiciel, et posées par les clients. La confirmation écrite, si elle est demandée et acceptée par le PRESTATAIRE, n'est là que pour le rappel des textes, jurisprudences ou doctrine et non pour exposer l'interprétation des juristes du PRESTATAIRE.

- Envoi d'informations juridiques, par l'intermédiaire de flash-info (aux correspondants «Progiciel» et «juridique» de chaque client), mais aussi par l'intermédiaire du site Extranet AGYSOFT, concernant les nouveaux textes ou jurisprudences ainsi que les analyses des juristes du PRESTATAIRE sur certains thèmes récurrents et d'actualité.

Afin de recevoir les diverses informations, le client s'engage à accepter les mails provenant des adresses se terminant par le nom de domaine @agysoft.fr.

4.3. Modalités d'intervention

En cas de problème, le responsable du CLIENT informe AGYSOFT de toute question se posant concernant les problèmes rencontrés lors de l'utilisation du Progiciel et de tout événement couvert par la maintenance :

- soit par saisie en ligne sur le portail d'assistance accessible dans l'application Marco,
- soit par téléphone.

AGYSOFT s'engage à prendre en charge les demandes de l'utilisateur dans un délai moyen garanti de deux heures ouvrées à compter de l'enregistrement de la demande par ses équipes. Les prestations d'assistance et de maintenance sont réalisées par AGYSOFT à ses jours et heures ouvrés qui, à titre indicatif, sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

4.3.1. Délais de correction :

En ce qui concerne les anomalies, incidents, erreurs, défaillances qui apparaîtraient à l'usage du Progiciel, AGYSOFT s'engage à les corriger dans les délais suivants :

- pannes bloquantes : dans un délai de quatre heures, mise à disposition de l'utilisateur d'une version corrigée ou d'une solution de contournement ;
- pannes non bloquantes : mise à la disposition de l'utilisateur d'une correction dans un délai de huit heures.

L'interlocuteur privilégié d'AGYSOFT est seul responsable de la diffusion aux utilisateurs des solutions et corrections mises à sa disposition par AGYSOFT.

AGYSOFT enregistre les questions posées par les clients aux services de maintenance. Un rapport contenant l'ensemble des questions posées par le CLIENT peut être adressé sur simple demande.

4.3.2. Autres conditions :

La maintenance a en principe lieu directement par télé-intervention sur le site hébergé par AGYSOFT pour le CLIENT. La prise en main à distance se fait à l'aide de l'outil choisi par AGYSOFT.

Toutefois, si AGYSOFT l'estime nécessaire, la maintenance peut avoir lieu par tout moyen, notamment si le problème posé nécessite une analyse complémentaire ou peut être résolu par ce moyen. L'intervention se fait au choix d'AGYSOFT dans les délais et conditions définis précédemment :

- soit dans les locaux du CLIENT, par AGYSOFT qui se rendra sur place dans les meilleurs délais ;
- soit dans les locaux d'AGYSOFT qui assurera ces prestations dans les délais.

REMARQUE : Si l'intervention est due à un incident non imputable au Progiciel (par exemple réseau d'accès aux services, versions des navigateurs Internet, du système d'exploitation, périphériques d'impression, outils bureautiques,...), AGYSOFT facturera au CLIENT tous les frais éventuels engagés ainsi que le temps passé au tarif journalier d'intervention en vigueur chez AGYSOFT à la date de la prestation.

4.4. Prestations ne rentrant pas dans le cadre de cette assistance

- ✓ Formations initiales ou complémentaires à l'utilisation du progiciel
- ✓ Formations à la réglementation des marchés publics